



+ Penser la gestion d'un hébergement touristique de terroir

En quoi le fait de proposer des services aux clients influence-t-il la gestion d'une activité d'hébergement touristique ? Qu'est-ce que ça signifie concrètement d'être en revenus privés ou professionnels ? Analysons de plus près toutes ces notions et leurs effets sur la gestion d'un hébergement touristique de terroir.

2020

Observatoire
de
la diversification

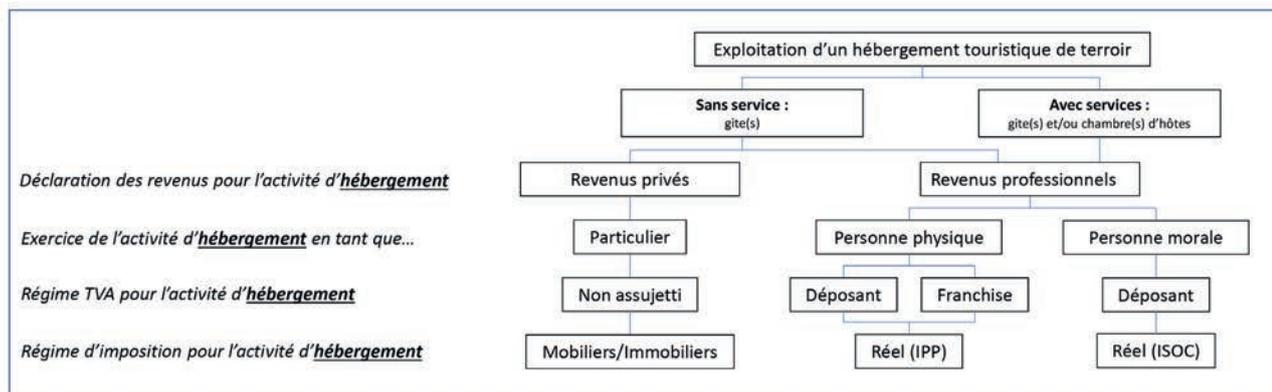




+ La gestion d'un hébergement touristique de terroir

Tout (futur) exploitant d'un ou plusieurs hébergements touristiques de terroir peut proposer ou non des services à ses clients. Par service, il faut entendre la présence d'un bureau d'accueil et d'une disponibilité du propriétaire pour l'accueil, la fourniture de draps, d'essuies de bain ou encore le nettoyage de l'hébergement.

La **fourniture de services** en plus de la location de l'hébergement touristique fait de la prestation fournie par le propriétaire une **prestation hôtelière**, c'est-à-dire à une **prestation professionnelle**, ce qui a des conséquences d'un point de vue de la gestion de l'activité dont il faut être bien conscient (*voir schéma ci-dessous*).



Un **propriétaire de gite(s)** peut choisir de **proposer des services ou non** à ses clients. À l'opposé, un **exploitant de chambre(s) d'hôtes** est d'office considéré comme **proposant des services**.

Dans le document ci-dessous, nous parlons toujours d'un hébergement, d'un gîte, ou d'une chambre d'hôtes. Cela peut englober néanmoins un ou plusieurs produits d'hébergement.

Hébergement sans service

2020

En exploitant un **hébergement sans service**, **deux possibilités** s'offrent au gestionnaire :

1. Exploitation en tant qu'**indépendant**, en personne physique ou morale. On parle alors d'hébergement en "**revenus professionnels**".
2. Exploitation en tant que **particulier**. Dans le langage courant, on parle d'hébergement en "**revenus privés**".

En tant qu'exploitant d'hébergement touristique de terroir sans service, le propriétaire a le choix. Il peut choisir l'une ou l'autre formule (*voir schéma page 3*).

1. Revenus professionnels

Ce mode d'exploitation et les conséquences qu'il entraîne d'un point de vue de la gestion sont décrits en détail à partir de la page 9 (hébergement avec services).

2. Revenus privés

En « revenus privés », le propriétaire d'un hébergement touristique de terroir est considéré pour cette activité comme un « particulier » pour tout ce qui est lié à l'exploitation de son produit touristique. En parallèle de cette activité, il peut donc être employé, retraité, indépendant à titre principal ou complémentaire, fonctionnaire...

DU POINT DE VUE DE LA BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISE ET DE LA TVA

En tant que particulier, il n'y a pas lieu de faire

appel à un guichet d'entreprises agréé pour s'immatriculer à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE).

Également, il n'y a pas lieu de s'assujettir à la TVA. L'exploitant est donc considéré par l'Administration comme « **non-assujetti** ». Il faut cependant être conscient qu'il y a un coût supplémentaire lié à la TVA à financer et à supporter lorsque des travaux immobiliers sont réalisés dans l'hébergement. En effet, dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment destiné à l'exploitation d'un hébergement touristique, le taux de TVA à appliquer sur les travaux immobiliers est de 21% et ce, peu importe l'âge du bâtiment. Le taux de 6% de TVA n'est accessible que dans le cadre d'une rénovation d'un bâtiment de plus de 10 ans et destiné à du logement résidentiel.





DU POINT DE VUE FISCAL

En exploitant un hébergement en "**revenus privés**", un propriétaire doit **déclarer** ses **revenus mobiliers** et **immobiliers**.

- **Revenus mobiliers** = Les revenus mobiliers sont les revenus provenant de comptes bancaires, de prêts, d'obligations, d'actions, de parts d'organismes de placement collectif ou de certaines assurances-vie. Il s'agit des intérêts, des dividendes, des redevances, des rentes viagères ou temporaires et des revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences. Dans le cas d'un hébergement touristique de terroir, les revenus mobiliers sont typiquement les revenus produits par l'exploitation de l'équipement et les aménagements du bâtiment (meubles...).
- **Revenus immobiliers** = Les revenus immobiliers sont les revenus qui proviennent de biens immobiliers (maisons, appartements, terrains...) et qui ne sont pas imposables en tant que revenus professionnels ou divers. Dans le cas d'un hébergement touristique de terroir, les revenus immobiliers sont les revenus produits par l'exploitation du bâtiment (le toit et les murs).

L'Administration fiscale belge estime **par défaut** que pour 1€ de revenu généré par l'exploitation d'un hébergement touristique, **40%** sont produits par l'exploitation des **biens meubles** le composant et **60%** sont produits par l'exploitation des **biens immeubles**. Il serait toutefois possible de déterminer le pourcentage exact de répartitions des biens immobiliers et mobiliers associés au logement touristique, cela au travers de la valeur associée à ces biens. Dans la pratique, il est plus facile et souvent plus avantageux fiscalement de tenir compte de la répartition 60/40 proposée par l'Administration.



Comment déclarer ses revenus mobiliers lorsque l'on exploite un hébergement touristique en revenus privés ?

Marche à suivre :

1. Application du pourcentage de 40% proposé par l'Administration sur l'ensemble des recettes annuelles liées aux locations touristiques (ou éventuellement du pourcentage exact de biens immobiliers associés au logement, sur base de la valeur associées à ces biens).
2. De ce montant, déduction des charges. Ces charges peuvent être réelles (sur base de factures) ou forfaitaires. L'Administration admet une déduction de charge forfaitaire à hauteur de 50%.
3. Inscription du montant final dans la déclaration d'impôts au code 1156 (contribuable 1) et 2156 (contribuable 2). Selon le pourcentage de détention du bien touristique appartenant au contribuable 1 et au contribuable 2, une répartition est effectuée entre ces deux codes.
4. Application d'un taux d'imposition de 30% sur ce montant final. C'est le précompte mobilier.

Exemple chiffré :

Madame Dupont est propriétaire d'un gîte de 10 personnes à 50/50 avec son mari Monsieur Lefèbvre. Ils exploitent ce gîte en tant que particuliers. Ils ne savent pas prouver la valeur totale des biens mobiliers et immobiliers liés à cet hébergement pour en déduire un pourcentage de répartition. Cette année, ils ont perçu 20.000€ de recettes via la location du gîte mais ne connaissent pas le montant total associé à leurs charges. Voici ce qu'ils doivent faire pour déclarer leurs revenus « mobiliers » :

1. Calcul de 40% du montant total des recettes soit $20\ 000\text{€} * 40\% = 8\ 000\text{€}$.
2. De ces 8 000€, l'Administration fiscale permet de déduire forfaitairement 50% de charges, soit 4000€ ($8000\text{€} - 50\% \text{ de charges} = 4000\text{€}$).
3. Il suffit donc d'inscrire ce montant de 4 000€ dans la déclaration d'impôts. 2 000€ sont inscrits au code 1156 (Madame Dupont, propriétaire à 50% du bâtiment) et 2 000€ sont inscrits au code 2156 (Monsieur Lefèbvre, propriétaire à 50% du bâtiment).
4. Ces montants sont finalement soumis à 30% de précompte mobilier. Le montant total du à l'Administration par Madame Dupont et Monsieur Lefèbvre est donc de $2 * 600\text{€} = 1\ 200\text{€}$.



Comment déclarer ses revenus immobiliers lorsque l'on exploite un hébergement touristique en revenus privés ?

Le revenu cadastral (RC) du bien touristique concerné doit entrer en ligne de compte. Le propriétaire doit mentionner dans sa déclaration d'impôts le montant du RC ou une partie de celui-ci si le bien concerné sert aussi à autre chose qu'à des locations touristiques (habitation principale par exemple).

Marche à suivre :

1. Obtention du RC associé à l'hébergement touristique de terroir.
2. Application d'un éventuel pourcentage lié à la part du logement touristique dans le bâtiment global.
3. Inscription du montant final au code 1106 (contribuable 1) ou 2106 (contribuable 2). En fonction du pourcentage de détention du bien, une répartition est effectuée entre ces deux codes.
4. Ajout de ces montants à la base imposable du propriétaire.

En plus de cela, le propriétaire doit supporter une fois par an le précompte immobilier lié au bâtiment utilisé pour l'activité d'hébergement.

Exemple chiffré :

Monsieur Mélon est propriétaire d'un gîte de 10 personnes, à 60/40 avec sa femme Madame Jérôme. Ils exploitent ce gîte en tant que particuliers. Le gîte fait partie de l'habitation principale. La surface de l'habitation occupe 65% de la surface totale, le gîte 35%. Le RC est de 1 000€.

1. Application du pourcentage lié à la surface du gîte sur le RC global du bâtiment : $1\ 000€ \times 35\% = 350€$.
2. Il suffit d'inscrire ce montant de 350€ dans la déclaration d'impôts. Donc, 210€ ($350€ \times 60\%$) sont inscrits au code 1106 (Monsieur Mélon, propriétaire à 60% du bâtiment) et 140€ sont inscrits au code 2106 (Madame Jérôme, propriétaire à 40% du bâtiment).

Revenus privés - Points d'attention

1. Si un propriétaire perçoit une aide de la part du Commissariat Général au Tourisme, cette aide est non taxable et ne doit donc pas être prise en compte comme une recette.
2. Si un propriétaire loue un logement touristique à une entreprise ou à un professionnel, il doit déclarer les loyers perçus comme des « locations commerciales ». Il doit donc renseigner aux codes 1110 et/ou 2110 ces revenus. Il doit également renseigner aux codes 1109 et/ou 2109 le revenu cadastral du bâtiment loué, tenant compte du pourcentage de la surface liée au logement touristique par rapport à la surface totale du bâtiment et tenant aussi du nombre de jours de locations commerciales par rapport au nombre total de locations. Ces montants doivent dès lors être exclus des revenus mobiliers pour éviter une double taxation.
3. Tout propriétaire d'un hébergement touristique de terroir a l'obligation de déclarer spontanément auprès de l'Administration générale de la documentation patrimoniale :
 - L'occupation ou la location, si celle-ci précède l'occupation, de ses immeubles nouvellement construits ou reconstruits.
 - L'achèvement des travaux des immeubles bâtis modifiés.
 - Le changement du mode d'exploitation, la transformation ou l'amélioration des immeubles non bâtis.

Autrement dit, le propriétaire doit déclarer tous les travaux (rénovation, démolition, modification du terrain...) réalisés sur son bien et qui sont de nature à augmenter la valeur du revenu cadastral de celui-ci.

DU POINT DE VUE DES LOIS SOCIALES

En tant que particulier, il n'y a pas lieu de s'affilier à une caisse d'assurances sociales et donc, de payer des lois sociales.



Hébergement avec services

Lorsqu'un propriétaire exploite un hébergement avec services, il doit exercer cette activité en tant que professionnel, obligatoirement (*voir schéma page 3*).

Revenus professionnels

En « **revenus professionnels** », l'exploitant est **indépendant** pour son activité d'hébergement. Il peut l'être en tant que **personne physique, à titre principal ou à titre complémentaire**, ou en tant que **personne morale**.

DU POINT DE VUE DE LA BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISE ET DE LA TVA

Pour la gestion d'un hébergement en professionnel, il est nécessaire d'être inscrit auprès de la BCE pour les activités effectuées :

- **Code NACE¹ « 55.203 »** pour l'activité « **Gîtes de vacances, appartements et meublés de vacances** ».
- **Code NACE « 55.204 »** pour l'activité « **Chambres d'hôtes** ».

Si le propriétaire d'un gîte ou d'une chambre d'hôtes exerce son activité d'hébergement en tant que **personne physique**, d'un point de vue de la TVA, il peut choisir d'être au **régime de la franchise** ou au **régime déposant mensuel/trimestriel**. S'il exerce son activité d'hébergement au travers d'une **société**, c'est le **régime déposant mensuel/trimestriel** qui est alors d'application (*voir schéma page 3*).

1 Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne



Pas encore de statut d'indépendant (à titre principal ou à titre complémentaire, en personne physique ou en personne morale) ?

La première étape dans l'acquisition du statut d'indépendant est le passage dans un guichet d'entreprises agréé afin d'obtenir son numéro d'entreprise et d'y lier le bon code NACE. A noter que si cette activité est développée au travers d'une personne morale (société), les premières étapes avant l'obtention du numéro d'entreprise restent la constitution de la société et la rédaction de ses statuts. Dans ce cas, il faut aussi que la société soit propriétaire du bâtiment ou qu'il y ait un lien entre le propriétaire du bâtiment et l'entité (la personne morale) qui l'exploite (par exemple : un contrat de bail).

Ensuite, pour obtenir son statut d'assujetti à la TVA, l'indépendant peut le faire soit par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprises agréé soit en direct auprès du contrôle TVA dont il dépend. Lors de son immatriculation, il opte alors pour le régime TVA adéquat.

Déjà un statut d'indépendant (à titre principal ou à titre complémentaire, en personne physique ou en personne morale) et souhait d'ajouter sur cette même activité l'exploitation de l'hébergement ?

Un indépendant, à titre principal ou à titre complémentaire, qu'il soit en personne physique ou en personne morale, peut ajouter à son activité d'indépendant l'exploitation de son hébergement. Il doit pour cela se rendre auprès d'un guichet d'entreprises agréé pour simplement ajouter le code NACE adéquat.

Déjà un statut d'indépendant (à titre principal ou à titre complémentaire, en personne physique ou en personne morale) et souhait d'ajouter sur cette même activité l'exploitation de l'hébergement ?

Un indépendant, à titre principal ou à titre complémentaire, qu'il soit en personne physique ou en personne morale, peut ajouter à son activité d'indépendant l'exploitation de son hébergement. Il doit pour cela se rendre auprès d'un guichet d'entreprises agréé pour simplement ajouter le code NACE adéquat.

A noter cependant que pour une personne morale, il faut que les statuts de la société permettent de rajouter l'exploitation d'un hébergement touristique et que la société soit propriétaire du bâtiment, ou qu'il y ait un lien entre le propriétaire du bâtiment et l'entité (la personne morale) qui l'exploite (par exemple : un contrat de bail).

Si le régime TVA de l'activité d'indépendant sur laquelle vient s'ajouter l'exploitation de l'hébergement n'est pas valable pour la gestion de celui-ci, le propriétaire doit effectuer un **changement de régime** (voir ci-dessous pour les spécificités) **ou obtenir un régime spécifique pour cette branche d'activité et ce, moyennant l'accord du contrôle TVA dont il dépend.**



Déjà un statut d'indépendant (à titre principal ou à titre complémentaire, en personne physique ou en personne morale) et souhait d'exploiter l'hébergement touristique sous une autre entité ?

Un indépendant, à titre principal ou à titre complémentaire, qu'il soit en personne physique ou en personne morale, peut exploiter un hébergement touristique de terroir sous une autre entité juridique que sa première activité.

- Il peut soit choisir de créer une (nouvelle) personne morale (société) pour exploiter son hébergement, pour autant que celle-ci soit propriétaire du bâtiment ou qu'il y ait un lien entre le propriétaire du bâtiment et l'entité (la personne morale) qui l'exploite (ex : contrat de bail).
- Il peut aussi choisir d'exploiter son hébergement en tant que personne physique. Attention cependant que dans ce cas, si sa première activité d'indépendant se fait déjà en personne physique, ça n'est pas possible. Une autre personne physique doit alors être le titulaire de l'activité d'hébergement et la personne qui déclare les revenus. Si sa première activité d'indépendant se fait sous une personne morale, exploiter son hébergement en personne physique ne pose pas de problème.

Pour créer cette nouvelle activité, l'indépendant doit se rendre dans un guichet d'entreprises agréé afin d'obtenir son numéro d'entreprise, y lier le bon code NACE et obtenir son statut TVA.

Changement d'un régime TVA à l'autre

Un indépendant peut changer de régime TVA de manière volontaire, sur proposition de l'Administration ou parce qu'il ne remplit plus les obligations de l'un ou l'autre régime.

Lors d'un « changement de régime », il y a lieu de prêter une attention particulière aux points suivants :

Basculement du régime de la franchise au régime dépositant

Dans ce cas, il est possible d'introduire un inventaire « changement de régime » pour récupérer de la TVA non déduite sur les investissements et les stocks, lorsque le régime de la franchise s'appliquait.

Basculement du régime dépositant au régime de la franchise

Dans ce cas, il est obligatoire d'appliquer une « révision » en matière de TVA et donc de reverser à l'Administration de la TVA perçue sur les investissements et les stocks, lorsque le régime dépositant s'appliquait.



Spécificités liées au secteur agricole

Si un agriculteur est au régime spécial en matière de TVA (forfait TVA) pour son activité de production primaire et qu'il exploite son hébergement avec services sous la même entité juridique que celle de la ferme

Dans ce cas, l'agriculteur n'est pas en mesure, en tant qu'assujéti au régime spécial agricole, d'exercer une activité non visée par ce régime comme l'exploitation d'un hébergement touristique. Il doit donc se mettre en ordre auprès de l'Administration de la TVA.

Deux possibilités s'offre à lui :

1. Il peut opter pour un **régime mixte** en matière de TVA et ce, **avec l'accord du contrôle TVA** dont il dépend. Cela veut dire qu'il reste au régime spécial (forfait TVA) pour toutes les activités liées à l'exploitation mais qu'il opte pour le régime déposant mensuel/trimestriel ou le régime de la franchise pour l'activité liée au logement.
2. Il décide de **basculer l'intégralité de son exploitation** au régime déposant mensuel/trimestriel. Il a alors la possibilité d'introduire un inventaire « changement de régime » auprès du contrôle TVA dont il dépend afin de récupérer de la TVA non perçue sur les investissements et les stocks, lorsque le régime spécial (forfait TVA) s'appliquait. L'agriculteur peut éventuellement décider de basculer l'intégralité de son exploitation au régime de la franchise, même si cela est peu probable.

Point d'attention

Les locations proposées par un propriétaire d'hébergement en professionnel sont considérées comme des prestations hôtelières, ouvrant ainsi le droit à la récupération de la TVA pour l'exploitant. Lors de l'inscription de l'activité auprès du contrôle TVA, il est important de bien insister sur ce fait. En effet, il peut parfois arriver que les locations touristiques avec services soient considérées comme de "simples" locations, ne permettant alors pas au propriétaire d'appliquer de la TVA sur ses factures de sortie et en contrepartie, d'en récupérer sur ses factures d'achats et d'investissements.



DU POINT DE VUE FISCAL

Que l'activité d'hébergement s'exerce sous la même entité qu'une autre activité d'indépendant ou qu'elle soit totalement indépendante, l'indépendant doit établir un décompte recettes/dépenses afin de déterminer le résultat imposable. Ce décompte doit se baser sur des pièces comptables probantes (factures d'achats, livre de recettes, factures de vente...). La tenue d'une comptabilité facilite grandement cette tâche.

Dans le cas où la gestion de l'hébergement s'effectue sous la même entité qu'une autre activité d'indépendant, les revenus et les charges liés à l'hébergement se cumulent alors simplement à ceux de l'autre activité.

Personne physique

En pratique, l'indépendant en personne physique doit déclarer les revenus liés à l'exploitation d'un hébergement au travers des codes 1600 et 1606 de sa déclaration d'impôts. Le code 1600 reprend le total annuel des recettes et le code 1606 le total annuel des charges. A noter que le montant des cotisations sociales payées durant l'année et figurant sur le relevé récapitulatif annuel envoyé par la caisse d'assurances sociales doit lui être repris au code 1632.

Personne morale

Un indépendant exploitant un hébergement en personne morale doit soumettre le résultat de son activité à l'impôt des sociétés. Cet impôt est calculé sur le résultat existant (chiffre d'affaires moins les charges) auquel il faut ajouter une série de rejets fiscaux (dépenses non admises). La combinaison de ces deux éléments donne la base imposable. L'impôt des sociétés est ensuite calculé sur cette base.

En Belgique, pour les sociétés, il existe deux 2 taux d'imposition :

1. Le taux plein (25%).
2. Le taux réduit (20%).

Par défaut, le résultat de l'activité est soumis au taux plein de 25%. Pour bénéficier du taux réduit, il faut remplir certaines conditions, notamment en matière de rémunération octroyée à l'un des dirigeants de la société (minimum 45 000€) et de taille de l'entreprise (chiffre d'affaires, nombre d'employés...).

A noter que les rémunérations octroyées aux dirigeants de l'entreprise sont soumises aux lois sociales ainsi qu'à l'impôt des personnes physiques.

Spécificités liées au secteur agricole

Si un agriculteur, au forfait d'un point de vue fiscal pour la ferme, exerce son activité d'hébergement sous la même entité que celle de son exploitation, il doit établir un décompte recettes/dépenses afin de déterminer le résultat imposable de cette activité complémentaire.

Si un agriculteur en personne physique ou morale, au réel d'un point de vue fiscal pour la ferme, exerce son activité d'hébergement sous la même entité juridique que celle de son exploitation, alors rien ne change par rapport à sa taxation. Les revenus et les charges de cette nouvelle activité viennent simplement se cumuler à ceux de la ferme.

DU POINT DE VUE DES LOIS SOCIALES

Tout indépendant, même à titre complémentaire, a l'obligation de s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales pour indépendants et doit payer, de manière trimestrielle, des lois sociales. Celles-ci sont calculées en appliquant un pourcentage sur les revenus, variable selon la hauteur de ceux-ci (en moyenne, $\pm 23\%$) :

- Pour un indépendant en personne physique, il s'agit des revenus déclarés (= chiffre d'affaires – charges).
- Pour un indépendant en personne morale, il s'agit de la rémunération que la société accorde au(x) gérant(s).

Chaque année fin novembre, il est opportun de voir si les lois sociales payées dans le courant de l'année correspondent aux lois sociales dues sur les revenus qui seront déclarés par après. Dans le cas où l'indépendant n'aurait pas assez versé, il peut faire un versement volontaire auprès de sa caisse d'assurances sociales. Cela évitera une régularisation un an et demi après.



+ Avantages, inconvénients et obligations des différents régimes TVA

Type de régime	Avantages	Inconvénients	Obligations
Régime déposant mensuel/trimestriel	<p>Récupération de la TVA sur les factures d'entrée, sur lesquelles s'appliquent principalement un taux de 21%.</p> <p>Possibilité de bénéficier du régime cocontractant/autoliquidation pour les travaux immobiliers.</p> <p>Meilleure vision financière de l'activité via la tenue d'une comptabilité.</p>	<p>Paiement de la TVA sur les factures de sortie sur lesquelles s'appliquent généralement un taux de 6%.</p>	<p>Tenue d'une comptabilité.</p> <p>Dépôt mensuel ou trimestriel d'une déclaration TVA.</p> <p>Dépôt annuel du listing clients TVA.</p>
Régime de la franchise	<p>Démarches administratives allégées.</p> <p>Pas de TVA sur les factures de sortie.</p> <p>Adapté à un aménagement de fin de carrière ou à une réduction de l'activité.</p>	<p>Limitation du chiffre d'affaires à 25 000€.</p> <p>Pas de récupération de la TVA sur les factures d'entrée.</p> <p>Pas de possibilité de bénéficier du régime cocontractant/autoliquidation pour les travaux immobiliers.</p> <p>Tenue d'une comptabilité non obligatoire donc pas forcément de vision financière claire.</p>	<p>Dépôt annuel du listing clients TVA.</p> <p>Indication de la mention « Petite entreprise soumise au régime de la franchise de taxe, TVA non applicable » sur chaque facture de sortie.</p> <p>Déclaration spéciale à la TVA dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opérations avec des assujettis non établis en Belgique pour plus de 11.200€ par an. • Opérations concernant l'acquisition de moyens de transport avec des assujettis non établis en Belgique. • Opérations immobilières avec des assujettis belges.
Régime spécial agricole (forfait)	<p>Démarches administratives allégées.</p> <p>Pas de TVA sur les factures de sortie.</p> <p>Opacité des chiffres et de la réalité économique de l'exploitation vis-à-vis de l'Administration.</p>	<p>Limitation dans les activités exercées.</p> <p>Financement de la TVA sur les biens d'investissements.</p> <p>Manque de clarté partiel sur la situation financière de l'activité.</p>	<p>Dépôt annuel du listing clients TVA.</p> <p>Déclaration spéciale à la TVA dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opérations avec des assujettis non établis en Belgique pour plus de 11.200€ par an. • Opérations concernant l'acquisition de moyens de transport avec des assujettis non établis en Belgique. • Opérations immobilières avec des assujettis belges.



Les informations rédigées sont données à titre purement indicatif et leur exactitude doit impérativement être vérifiée par celui qui a l'intention d'en faire un usage quelconque. Accueil Champêtre en Wallonie décline toute responsabilité (contractuelle ou aquilienne) en cas de dommage subi par un utilisateur suite à la diffusion d'informations malencontreusement erronées, même résultant d'une faute lourde



Accueil Champêtre en Wallonie

Chaussée de Namur, 47

5030 Gembloux

081 62 74 54

info@accueilchampetre.be

www.accueilchampetre.be

www.accueilchampetre-pro.be

